



COMMUNE DE MÈNIÈRES

Route de l'Ecole 4
1533 Mènières

Tél. 026 668 22 06

Fax 026 668 22 76

E-mail : commune@menieres.ch

Site : www.menieres.ch

Règlement d'utilisation de la salle polyvalente

1. Généralités

- 1.1 L'utilisation de la grande salle et des locaux attenants sont soumis à l'approbation du Conseil communal.
- 1.2 Les priorités de location sont fixées dans un délai de trois mois comme suit :
 1. Le Conseil communal
 2. L'USL et les sociétés membres de l'USL
 3. Les autres sociétés du village non-membre de l'USL
 4. Les personnes physiques domiciliées dans la commune
 5. Les sociétés ou personnes physiques extérieures à la commune
- 1.3 La halle de sport, les vestiaires et les douches et les locaux annexes sont mis à disposition des classes primaires du cercle scolaire de Fétigny-Mènières.
- 1.4 Un calendrier de location des locaux est tenu à jour par le secrétariat communal pour:
 1. La grande salle
 2. La Rotonde

2. Réservation

- 2.1 Toute suppression d'heures d'utilisation devra être annoncée à l'autorité responsable, dans les plus brefs délais, mais au plus tard 24 heures avant, sous peine de facturation totale du prix de la location.
- 2.2 Pour toutes manifestations spéciales organisées à la salle ou à la rotonde, il sera présenté une demande écrite au Conseil communal.
- 2.3 En cas de décès d'une personne domiciliée à Mènières, la salle est offerte moyennant la facturation du nettoyage.

3. Prescriptions de l'utilisation de la halle de sport

- 3.1 Chaque utilisateur désignera une personne responsable à l'égard de la commune (pour les classes l'enseignant(e), pour les groupements le président ou l'entraîneur, etc).
- 3.2 Les élèves ou les membres des groupements ne sont pas autorisés à entrer dans la salle avant l'arrivée du maître ou du responsable.
- 3.3 La présence des enfants fréquentant les écoles n'est pas autorisée après les heures de classe, sauf autorisation spéciale de la commission scolaire ou de la direction du C.O.
- 3.4 Les utilisateurs de la halle de sport doivent être chaussés de pantoufles de gymnastique ou de chaussures semelles blanches qui ne laissent pas de traces, lesquelles seront utilisées en salle uniquement. Le port des souliers de football est interdit dans le bâtiment.
- 3.5 Les responsables veilleront à l'application des mesures élémentaires d'hygiène et de propreté. Il est strictement interdit de fumer dans la halle et les vestiaires, d'y cracher ou d'y faire des inscriptions sur les murs.
- 3.6 Tout jeu susceptible de causer des dommages est interdit. Le football en salle n'est autorisé qu'au moyen de ballons légers spécialement prévus à cet effet.
- 3.7 Les locaux seront rendus propres. Les groupements seront rendus responsables des dommages qu'ils causeront.
- 3.8 Le responsable du groupement doit s'assurer de la fermeture des fenêtres, des robinets de lavabos et douches ainsi que de l'extinction des lumières. Il est aussi responsable de la fermeture de tout le bâtiment et ne le quittera, de ce fait, qu'après le départ de tous les membres de son groupe.
- 3.9 Toute constatation de défauts, dégâts, détériorations, matériel manquant, désordre ou saleté au début de l'utilisation, doit être immédiatement communiquée au concierge par le responsable du groupement.
- 3.10 Seul le responsable ou le maître s'occupera de l'armoire de sonorisation et du tableau de commandes.
- 3.11 Toute activité à la halle doit se terminer à 22h00. Les locaux seront évacués à 22h30.

4. Prescriptions particulières d'utilisation

- 4.1 La mise en place du mobilier nécessaire à la manifestation sera effectuée par le groupement organisateur sous la surveillance du concierge.

- 4.2 Le rangement ainsi que le nettoyage de la halle polyvalente lors d'une utilisation non-sportive, seront effectués par la société organisatrice sous la surveillance de l'employé responsable. Un contrôle complet des locaux sera procédé lors de la remise des clés.
- 4.3 L'utilisation de la halle par une société pour un banquet, une assemblée, un repas de famille, etc. est aussi soumise aux points 4.1 et 4.2 du présent règlement.
- 4.4 Sauf autorisation spéciale du Conseil communal, les locaux devront être libérés à 24h00 durant la semaine. Pour le week-end, l'horaire reste le même. Une dérogation peut être demandée au Conseil communal.
- 4.5 Lors de manifestations telles que lotos, banquets, mariage, etc., 100 places de parc sont à disposition; le locataire prend les mesures nécessaires en cas de dépassement lors de manifestations importantes (service de parc, autorisation spéciale, etc).

5. Matériel

- 5.1 A la fin de chaque leçon, entraînement ou séance, le matériel et les engins utilisés seront remis à leur place initiale dans le local approprié.
- 5.2 Aucun matériel ni engin ne peut sortir du bâtiment.
- 5.3 Pour toute dérogation, une demande écrite devra être formulée au Conseil communal.
- 5.4 Pour tout matériel qui est cassé, veuillez le mettre de côté et en informer le concierge.

6. Boissons

- 6.1 Les boissons sont mises à disposition avec la grande salle. Le locataire est libre de prendre les boissons à la grande salle ou d'apporter ses propres boissons. Dans ce cas-là, l'élimination des déchets est à la charge du locataire.
- 6.2 Pour des questions d'organisation, ce choix sera spécifié dans le contrat.

7. Responsabilité

- 7.1 Chaque groupement locataire désigne un responsable et un suppléant. L'une ou l'autre de ces personnes devra être présente lors de chaque utilisation des locaux. Leurs noms et prénoms seront communiqués au bureau communal.

- 7.2 Les locataires sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer au mobilier, aux engins, aux installations, aux bâtiments et à ses abords.
- 7.3 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels. Chaque locataire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de pareils ennuis.
- 7.4 Chaque utilisateur de la halle de gymnastique doit être couvert par une assurance accident non-professionnelle privée.
- 7.5 Si le nettoyage des locaux est jugé insuffisant, celui-ci sera refait par l'employé communal au tarif de Frs 50.--/l'heure.
- 7.6 Toute décoration murale doit être attachée ou fixée de manière à ne pas dégrader le support utilisé et sera enlevée avant la reddition du local loué.

8. Dispositions finales

- 8.1 Le non respect de ce règlement peut entraîner des amendes allant jusqu'à Frs 1'000.-- (mille francs), prononcées par le Conseil communal.
- 8.2 En cas de violations graves et répétées du présent règlement, le contrat de location peut être dénoncé sans délai par le Conseil communal. Ce dernier se réserve la possibilité de poursuites judiciaires.
- 8.3 Le Conseil communal peut modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications seront notifiées par écrit aux groupements locataires.
- 8.4 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Approuvé par le Conseil communal, le 13 mai 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :

Le Syndic :

A. Pouget

J. Robert

